

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la
Seine Maritime

VILLE DE PETIT QUEVILLY

Délibération du
Conseil Municipal

Conseil du 15 Décembre 2006

L'AN DEUX MIL SIX, LE QUINZE DECEMBRE A DIX HUIT HEURES, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PETIT-QUEVILLY S'EST REUNI EN MAIRIE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR FREDERIC SANCHEZ, MAIRE.

Etaient présents :

M. Frédéric SANCHEZ, Maire
Mme Françoise DUQUENNE, M. Philippe DUPRAY, Mme Anne LILAMAND, M. André DELESTRE, M. Charles THERON, Mme Marie Josée LESEIGNEUR, Adjoint
Mme Nelly DIJOUX, Mme Josette TELLIER, Mme Micheline DEGROOT, M. Michel DUDOUBLE, M. Joël MARSOLLET, Mme Annick ROYOU, M. Manuel PINEU NOGUEIRA, Mme Claude SELLINCOURT, Mme Scarlet LACAILLE, M. Jean Louis DE GIOVANNI, Mlle Muriel TOSCANI, M. Pascal RIGAUD, Mlle Dalila BEGLOUL, Mme Véronique BUREL-ANDRE, Conseillers municipaux.

Etaient excusés :

M. François ZIMERA Y donne pouvoir à M. Frédéric SANCHEZ.
Mme Monique LEGER donne pouvoir à Mme Claude SELLINCOURT.
Mme Gilberte SMOLINE donne pouvoir à M. Charles THERON.
M. Gérard DIAZ donne pouvoir à M. André DELESTRE.
M. Martial OBIN donne pouvoir à M. Michel DUDOUBLE.
Mme Ana PENQUER donne pouvoir à M. Jean Louis DE GIOVANNI.
Mlle Annabelle LEVILLAIN donne pouvoir à M. Manuel PINEU NOGUEIRA.
M. Luis DE MATOS donne pouvoir à Mme Françoise DUQUENNE.
M. Jacques Antoine PHILIPPE donne pouvoir à M. Philippe DUPRAY.

Mme Catherine GALLOT
M. Denis VARACHAUD

Mme Isabelle GRADEAU, M. Rédouan SADIKY

TRENTE CONSEILLERS (sur 34 en exercice et régulièrement convoqués) étant présents ou représentés, le Conseil peut légalement se réunir et délibérer.

Madame Micheline DEGROOT, assistée de Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général des services de la Mairie, est nommée SECRETAIRE DE SEANCE.

**REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services
Délégué,



O. ROUSSEAU

* Chers Collègues,

Lors de la séance du Conseil municipal du 6 février dernier, vous avez arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Puis, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, celui-ci a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées. Les avis recueillis, ceux-ci ont été joints au dossier de PLU lequel a été soumis à une enquête publique pendant un mois. Durant l'enquête, qui s'est déroulée du 1^{er} juin au 5 juillet, un registre a été mis à la disposition du public. De plus le Commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal administratif a assuré quatre permanences en mairie afin de recueillir directement les observations du public. Au terme de son rapport le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de recommandations, à savoir la prise en compte d'observations formulées d'une part par les services de l'Etat, d'autre part par la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Après un examen attentif, les avis et observations formulées tant par les Personnes Publiques Associées, en particulier l'Etat et la Chambre de Commerce et d'Industrie, que par le Commissaire enquêteur, ont été pris en compte. En outre, il est paru opportun de mieux formuler certaines dispositions réglementaires afin d'en assurer une meilleure compréhension.

Le Plan Local d'Urbanisme qui est soumis à votre approbation s'inscrit dans une perspective d'évolution et de transformation de la ville conciliant à la fois le confortement de sa vocation résidentielle, la consolidation de ses activités économiques, l'amélioration de son cadre de vie et la valorisation de son patrimoine.

Vu :

- Le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 123-13, L 123-19 et R 123-19,
- La délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} février 2002 prescrivant la mise en révision du Plan d'Occupation des Sols/élaboration du Plan Local d'Urbanisme,
- La délibération du Conseil municipal en date du 4 février 2005 tirant le bilan de la concertation avec la population,
- La délibération du Conseil municipal en date du 4 février 2005 prenant acte du débat qui s'est tenu au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable relatives au projet de Plan Local d'Urbanisme,
- La délibération du Conseil municipal en date du 6 février 2006 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,
- L'arrêté municipal n° 2006/228 du 20 avril 2006 soumettant le projet de Plan Local d'Urbanisme à enquête publique,
- Le rapport et l'avis favorable en date du 17 juillet 2006 du Commissaire enquêteur,

* Le Conseil, après en avoir délibéré,

- 1/ DECIDE d'approuver la révision du Plan d'Occupation des Sols/élaboration du Plan Local d'Urbanisme telle qu'exposée dans le dossier joint à la présente délibération,
- 2/ DIT que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il vient d'être approuvé est tenu à la disposition du public d'une part à la Mairie d'autre part à la Préfecture de la Région Haute-Normandie et du Département de la Seine-Maritime, aux jours et heures d'ouvertures respectifs de chacune,

- 3/ DIT que la présente délibération fera l'objet :
- d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une insertion dans un journal diffusé dans le département, laquelle mentionnera l'affichage en caractères apparents,
 - d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme,
- 4/ DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet du Département de la Seine-Maritime, accompagnée du dossier relatif au Plan Local d'Urbanisme,
- 5/ DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité mentionnées ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente décision a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 20 décembre 2006
(Loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982)



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire

Frédéric SANCHEZ

